



ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 17 janvier 2024

Monsieur le Recteur

à

Monsieur le Directeur du CUFR
Mesdames et Messieurs les personnels
d'inspection du 1^{er} et 2nd degré
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

ACADÉMIE DE MAYOTTE

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE (DPE1D)

Réf. : Congé parental/ 2023-2024

Affaire suivie par :

Pour le 1^{er} degré :
Sébastien NOCERA
Abdou ZIADY

Téléphone :
02 69 61 88 78
02 69 61 92 60

Courriel :
dep@ac-mayotte.fr

Pour le 2nd degré :

Rasmina ALI
Djamilat-Binti SOUFFOU
Attoumani BINA
Téléphone :
02 69 61 93 09 ou 02 69 61 89 76 ou
02 69 61 88 50
Courriel : dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Objet : CONGE PARENTAL : première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire 2024-2025

Référence :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables de congé parental.

Le congé parental est la position administrative dans laquelle le fonctionnaire cesse de travailler pour élever son enfant.

I. MODALITES D'ATTRIBUTION

Le congé parental est accordé de droit à la mère et/ou au père ou à la personne assurant la charge de l'enfant par l'administration d'origine ou celle de détachement à la demande du fonctionnaire par courrier. Il peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans et au cours de la période y ouvrant droit, après :

- ✓ La naissance de l'enfant
- ✓ Le congé de maternité
- ✓ Le congé d'adoption
- ✓ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ✓ Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption

Ainsi, le fonctionnaire peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité et solliciter un congé parental dès lors que l'enfant a moins de trois ans. En revanche, ce dernier est nécessairement pris de manière continue et ne peut être fractionnée. Pendant le congé parental, l'activité du bénéficiaire doit être réellement consacrée à l'enfant. L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé parental, seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer son administration en amont.

La première demande ou renouvellement (annexe 2) doit être formulée au plus tard deux mois avant la date sollicitée.

II. DUREE, REMUNERATION et CARRIERE

Le congé parental est accordé par période de **six mois renouvelables** et celui-ci peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

✓ En cas de naissance

Nombres d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1 enfant	Jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.
2 enfants	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.
3 enfants ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

✓ En cas d'adoption

Nombres d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2 enfants	Trois ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de trois ans. Un an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant de plus de trois ans et de moins de seize ans
3 enfants ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité ou d'adoption. À la fin de ce congé, ce dernier a droit à un nouveau congé parental pour son ou ses nouveaux enfants dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} enfant.

Le congé parental n'est pas rémunéré mais le fonctionnaire conserve ses droits à la retraite et à l'avancement d'échelon. **Celui-ci garde son poste obtenu à titre définitif pendant la première période de six mois.**

⚠ En revanche, **le droit à l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est suspendu durant le congé parental.**

III. REINTEGRATION

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré de plein droit dans son administration d'origine ou de détachement. Pour ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir. L'agent est réaffecté dans son emploi antérieur ou, à défaut, **dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou domicile.** Si aucune de ces situations n'est possible, **l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégration.** Le fonctionnaire en congé parental ne peut demander à écourter la durée de ce congé qu'en cas de motif grave.

Les dossiers complets avec le formulaire dûment complété devront être communiqués **au service de la DPE1D pour le 8 mars 2024.** Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

ACADÉMIE
MAYOTTE

Jacques MIKULOVIĆ
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

2
Sébastien BERNARD

Demande de congé parental 2024-2025

Enseignant (e) relevant du 1^{er} degré - DPE1D : dep@ac-mayotte.fr -

Enseignant (e) relevant du 2nd degré - DPE2D : dpe@ac-mayotte.fr

1^{ère} demande

Renouvellement

Nom : Prénom :

Date de naissance : Téléphone portable/fixe :

Adresse complète :

Ecole ou établissement d'affectation 2023-2024:

Corps/grade/Discipline¹ : Courriel académique² :

SOLLICITE :

Un congé parental accompagné d'une demande écrite pour :

- Enfant de moins de 3 ans (naissance) ;
- Trois ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de 3 ans (adoption) ;
- Un an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans (adoption).

Toute demande non accompagnée des pièces justificatives sera rejetée et l'agent prend acte que le congé parental peut débuter :

- après la naissance de l'enfant ;
- après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.

Pour rappel :

Un fonctionnaire peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité puis demander un congé parental si l'enfant a moins de 3 ans.

En revanche, le congé parental est nécessairement pris de manière continue et il ne peut être fractionné. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas obtenir à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son travail entre temps.

Date du congé parental souhaitée :

Fait à, le/...../..... Signature du demandeur :

¹ Pour les enseignants stagiaires, la demande du congé parental est soumise à la titularisation.

² Adresse mail académique sera utilisée obligatoirement pour tout échange avec le rectorat.

